

LES DEJECTIONS CANINES

Tout propriétaire de chien, avant l'acquisition de son animal, a au moins pensé une fois au problème que constitueraient les déjections de son ami à quatre pattes. Certaines personnes ont vite réglé le problème en laissant leur chien faire comme bon leur semble sur leur terrain et à "miner" celui-ci de ses nombreuses crottes.

D'autres, cependant, ont jugé bon de promener leur chien deux à quatre fois par jour, pour laisser à leur toutou le soin de faire ses besoins dans la nature, ou sur les trottoirs, ce qui n'est bien évidemment pas apprécié par les habitants. Ces crottes constituent une véritable nuisance même à la campagne.



D'une part, parce que cela n'est pas propre, mais en plus, parce que cela entraîne un désagrément, voire un danger.

Nul n'est à l'abri de marcher sur une de ces déjections et ainsi glisser.

Pour faire face à ce fléau, l'état français a rédigé un article, dans son nouveau Code pénal, mettant en garde contre les fameux déchets de nos animaux de compagnie. Ainsi, l'article R.632-1 du nouveau Code pénal dispose que « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. (...) »

Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.

Des petits sacs permettant de ramasser les déjections des chiens sont disponibles dans le commerce.



En cas de non- respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 35 euros.

